

L'IAS 39 : la position des banques françaises

Malgré les efforts de l'IAS et de nombreux amendements, l'état actuel de la norme IAS comporte encore des distorsions par rapport aux pratiques de gestion des établissements financiers conformes aux recommandations prudentielles.

MICHÈLE FORMAGNE
Responsable du secteur
«Contrôle et prudentiel»
FBF

LES BANQUES FRANÇAISES ONT identifié la norme IAS 39, qui traite des instruments financiers, comme étant la norme qui aura le plus d'impact pour elles. Ceci n'a rien d'étonnant puisque la majeure partie du bilan des banques a une nature financière, et est donc susceptible d'entrer dans la catégorie des instruments financiers, entendus au sens large¹ On rappellera que la définition française des instruments financiers est plus restrictive, comprenant les titres, d'une part, et les produits dérivés, d'autre part

Cette définition extensive jointe à un projet d'évolution de la norme vers «la juste valeur généralisée» a suscité l'an passé de vives inquiétudes dans le monde bancaire, qui a souligné auprès de l'IASB que c'était les fondements mêmes de son activité d'intermédiation qui risquerait d'être remis en cause. En effet, le projet soumis à consultation, et repoussé depuis, aurait eu pour effet de comptabiliser, par exemple, la marge complète d'un prêt, dès sa conclusion, au lieu de la répartir sur sa durée de vie, selon les pratiques actuelles.

Si ces évolutions extrêmes ont pour l'instant été mises de côté, la norme actuelle, en l'état, est néanmoins susceptible de poser de sérieux problèmes aux banques.

Les aspects pratiques de ces problèmes ne seront pas évoqués ci-après, même si on peut souligner les difficul-

tés de mise en œuvre d'une norme dont la complexité est très importante, du fait notamment des centaines de «questions/réponses» échangées entre l'IASB et les comptables depuis quelques années.

LE TRAITEMENT DE LA MACRO COUVERTURE

Ce type de gestion permet pour une banque de globaliser ses opérations, en les regroupant par grandes classes d'échéances, et en dégageant les positions nettes, ou impasses de taux.

Si pour une classe d'échéance donnée, par exemple l'année 2005, on a :

- somme des prêts : 3 milliards d'euros,
- somme des emprunts : 2 milliards d'euros,

on dit qu'il existe une impasse nette emprunteuse de 1 milliard, ce qui signifie que l'on doit emprunter 1 milliard si on ne souhaite pas être en position de taux sur cette échéance.

L'IAS 39, dans sa version actuelle, accepte implicitement ce type de gestion, mais en considérant séparément les prêts, d'une part, et les emprunts, d'autre part, et non le net des deux, alors que c'est la position nette qui est de fait gérée dans le cadre de la macro couverture.

LA NOTION D'ÉCHÉANCIER

Le Comité de mise en place de la norme a cependant fourni des exemples, utilisant la notion d'échéancier, qui permettent de gérer ce problème, au prix

¹ Prêts, emprunts, titres, créances diverses, dérivés, etc.

L'IAS 39 n'incite pas à une gestion prudente

La situation d'un établissement qui ne couvre pas son risque de taux peut apparaître plus favorable que celle d'un établissement qui le couvre intégralement, comme l'illustre l'exemple suivant :

Soit deux établissements A et B, dont le bilan identique se présente ainsi :

Actif	Milliards d'euros	Passif	Milliards d'euros
Crédits (échéance moyenne 5 ans)	10	Emprunts (échéance moyenne 1 an)	9
		Fonds propres	1
	10		10

On constate une transformation importante.

Supposons que A souhaite couvrir intégralement son risque de taux en utilisant des dérivés.

L'IAS 39 oblige à évaluer au prix de marché les dérivés. Si les risques couverts ne se réalisent pas (en cas de baisse des taux) et si l'évaluation fait apparaître un résultat latent négatif, l'établissement A

devra comptabiliser ce résultat négatif, soit en résultat, soit s'il peut justifier de sa stratégie de couverture,

en fonds propres. Une baisse des taux de 1 %, sur une échéance à 4 ans, aura un impact de près de la moitié des fonds propres, alors même que les nouvelles conditions de marché permettront à A de couvrir sa position en réalisant un gain, mais qui ne sera pas pris en compte*.

Supposons que B ait choisi de rester en position de transformation. L'absence de dérivés de couverture lui permet d'afficher des fonds propres stables, alors que l'établissement est exposé à un risque très significatif en cas de hausse des taux.

On ajoutera à cela que les solutions proposées actuellement pour justifier une couverture permettent en pratique d'inclure dans le portefeuille de macro couverture des dérivés qui auront pour effet d'accroître le risque de taux et non de le réduire, du fait d'un raisonnement sur les encours bruts et non sur la position nette.

* Approximativement, à l'actualisation près : 1 % x 9 milliards, pour une durée de 4 ans, soit environ 0,4 milliard d'euros, à comparer à 1 milliard de fonds propres.

d'une construction quelque peu artificielle par rapport aux principes de suivi en gestion : dans l'exemple ci-dessus, on admettra que si l'établissement couvre sa position, partiellement ou totalement, au moyen de dérivés emprunteurs, il devra démontrer l'existence d'éléments couverts, c'est-à-dire des prêts, pour un montant au moins équivalent, et effectuer périodiquement des tests pour prouver l'efficacité de cette couverture.

Le Comité a reconnu que l'objectif de la macro couverture n'est pas de couvrir les éléments de bilan contre des variations de valeurs liées au risque de taux, mais de réduire la variabilité des résultats futurs de l'établissement, liée aux mouvements de taux d'intérêt.

Un mode de comptabilisation spécifique de ces opérations de couverture a été admis dans la norme : l'impact de la réévaluation des dérivés utilisés en couverture n'est pas pris en résultat, mais directement imputé sur les fonds propres.

Cet impact est considéré par les banques comme très problématique, puisqu'il n'a aucune signification économique et risque d'induire une forte volatilité des capitaux propres, suivant celle des mouvements de taux, alors même que les opérations de couverture ont pour objet de neutraliser l'incidence des fluctuations des taux.

“ Les banques proposent de donner une information aux utilisateurs des états financiers sur la pertinence de leurs opérations de couverture. ”

Ce point est majeur pour les banques françaises, qui ont l'intention de demander à l'IASB d'y remédier. Elles proposent de donner une infor-

LES NORMES IAS

mation aux utilisateurs des états financiers sur la pertinence de leurs opérations de couverture, et, en particulier, lorsque la réévaluation de celles-ci est à une date donnée négative, de fournir des éléments permettant d'avoir l'assurance qu'il existe en contrepartie des gains futurs sur les éléments couverts.

Autres points de distorsions par rapport aux pratiques de gestion :

- la prise en compte des dépôts à vue dans les échéanciers, ceux-ci ne sont pas actuellement retenus dans la norme, au motif qu'ils n'ont pas de taux d'intérêt. Les banques ont souligné que de la modélisation de ces dépôts dans le cadre de la gestion ALM, au moyen d'hypothèses vérifiables sur de nombreuses années, permettait d'y remédier ;
- la reconnaissance des contrats internes en tant qu'opérations de couverture, sans qu'il soit obligatoire, comme c'est le cas dans la norme actuelle, de les «retourner» unitaire-

ment sur le marché, entraînant des coûts de gestion élevés.

Les banques françaises proposent de fournir des informations sur la manière dont elles procèdent pour éviter toute comptabilisation de résultat interne sur ces opérations. Elles restent conscientes du fait que cette norme a déjà fait l'objet de nombreux amendements, et que l'IASB s'efforce de l'améliorer encore, à l'exception, pour l'instant, des points majeurs mentionnés précédemment.

A notre avis, la démarche que la FBF est en train d'entreprendre vis-à-vis de l'IASB a des chances de succès, car elle est conforme à la ligne souhaitée par l'IASB : partir des pratiques et des systèmes de gestion et mettre en œuvre une traduction comptable appropriée, sans créer de distorsion.

En tout état de cause, les banques françaises n'envisagent pas de modifier leurs pratiques de gestion des risques, qui sont conformes aux recommandations prudentielles et ont reçu l'accord des autorités de tutelle. ■